



Berne, le 30 janvier 2019

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP) : Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 30 janvier 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet d'ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 7 mai 2019.

Depuis quelques années, en Europe aussi, les minorités sont régulièrement les cibles d'actions violentes ou de projets et de préparatifs en vue d'actions de ce type. Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) estime que les personnes et organisations juives et musulmanes sont exposées à une menace grandissante d'actions terroristes ou extrémistes violentes, également en Suisse. Au vu de cette situation, certaines minorités, en particulier les communautés juives, ont demandé aux cantons et à la Confédération de renforcer la protection policière et de participer aux coûts élevés qu'engendrent les mesures de sécurité. Des interventions parlementaires invitant le Conseil fédéral à étudier s'il fallait renforcer la protection des communautés religieuses et des minorités ont été déposées. Le 7 mai 2018, la plateforme politique du Réseau national de sécurité (RNS) a adopté le « Concept relatif à la sécurité des minorités nécessitant une protection particulière »¹ du 17 avril 2018. Le Conseil fédéral a pris acte du concept le 4 juillet 2018 et a chargé le DFJP d'élaborer un projet d'ordonnance sur les mesures visant à garantir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier.

Cette ordonnance est fondée sur l'art. 386 du code pénal (CP ; RS 311.0) qui est la base légale permettant à la Confédération de soutenir des mesures préventives. De

¹ <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2018/2018-07-041/konzept-svs-f.pdf>



ce fait, cette dernière peut œuvrer pour la prévention de la criminalité en prenant elle-même des mesures de sensibilisation ou d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions, et en aidant financièrement des tiers ou en les encourageant à prendre de telles mesures. Le Conseil fédéral a déjà édicté plusieurs ordonnances sur la base de l'art. 386 CP.

L'objet de l'ordonnance jointe est l'octroi d'aides financières pour des mesures mises en œuvre en Suisse par des organisations à but non lucratif de droit privé ou public et dont le siège se situe dans notre pays en vue de protéger certaines minorités contre des attaques relevant du terrorisme ou de l'extrémisme violent. Ses dispositions se limitent aux aides financières de la Confédération. Ces aides ne remplacent donc pas les mesures de sécurité cantonales ou communales.

L'art. 3, al. 1, définit la notion de minorité dans le contexte de l'ordonnance. Il s'agit de groupes de personnes séjournant en Suisse, qui sont numériquement inférieurs au restant de la population. Ils entretiennent des liens solides avec la Suisse et ses valeurs, et se distinguent notamment par leur mode de vie, leur culture, leur religion leurs traditions, leur langue ou leur orientation sexuelle.

Le besoin de protection particulier présuppose que la menace d'attaques relevant du terrorisme ou de l'extrémisme violent à laquelle une minorité est exposée dépasse la menace générale qui touche le reste de la population.

L'art. 4 définit les buts des mesures qui peuvent être soutenues financièrement. Il sera autorisé d'accorder des aides financières pour les mesures de protection architectoniques et techniques destinées à prévenir les infractions (let. a). On pourra aussi soutenir financièrement la formation des membres des minorités ayant un besoin de protection particulier dans les domaines de la gestion des risques et de la prévention des menaces (let. b), la sensibilisation de ces minorités ou de tiers (let. c) ainsi que l'information de larges groupes de population sur ces minorités (let. d). Aucune aide financière n'est octroyée si les mesures comprennent des activités politiques, du lobbying ou du prosélytisme religieux ou si l'organisation qui souhaite avoir un soutien financier poursuit des activités illicites, fait l'apologie de la violence ou la banalise (art. 6, al. 3).

On a renoncé à inscrire un montant maximal disponible dans l'ordonnance. Lors de l'élaboration du « concept relatif à la sécurité des minorités nécessitant une protection particulière », il a été décidé que sur la base de l'ordonnance, la Confédération pourrait octroyer des aides financières pour un montant maximum de 500 000 francs par an. L'art. 7, al. 1, fixe que les aides financières fédérales couvrent au total au maximum 50 % des coûts imputables de chaque mesure. La procédure repose sur la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1). fedpol est compétent pour la prise de décision.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

jonas.amstutz@bj.admin.ch

Enfin, nous vous prions de nous indiquer le nom et les coordonnées d'une personne à qui nous adresser en cas de question. Mme Camille Dubois (tél. 058 462 41 44 ; camille.dubois@bj.admin.ch) et M. Marc Schinzel (tél. 058 462 35 41 ; marc.schinzel@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale